



Règlement sur l'encouragement à la formation des jeunes

Règlement 9.20.00

Afin de soutenir financièrement les efforts déployés par les sociétés envers la formation de jeunes de 8 à 20 ans, la FSVT décide ce qui suit :

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux organes de la FSVT, à ses membres ainsi qu'à leurs sociétaires et autres personnes mandatées en vue de promouvoir, soutenir et mettre en œuvre des cours de formation destinés aux jeunes de 8 à 20 ans.

2. Fixation des indemnités

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale alloue dans le cadre de l'approbation du budget annuel ordinaire, u montant destiné à soutenir financièrement les cours de formation des jeunes de 8 à 20 ans.

L'indemnité est versée aux sociétés selon les disponibilités financières. Elle n'est pas due.

Le comité décide de la clé de répartition annuelle. Il veille à maintenir une certaine équité entre les diverses disciplines, selon la participation effective. Le cas échéant, il peut édicter une directive annuelle. Il met à disposition des sociétés le formulaire électronique n° 9.20.10 pour la demande des indemnités.

La société qui amène un jeune au cadre cantonal reçoit un bonus lors de la signature de la convention avec le jeune et ses parents.

3. Conditions à remplir pour l'octroi d'indemnités

Le participant doit figurer dans la base d'administration des membres de la FST (AFS). La licence n'est pas nécessaire.

Pour la détermination de l'âge, on prend en compte l'année civile à la fin du cours de formation.

La FSVT met à disposition des moniteurs non reconnu J+S la possibilité de se former auprès des entraîneurs de la relève cantonal afin de pouvoir dispenser une formation selon les directives J+S. Cette formation est obligatoire 1 x par an pour pouvoir prétendre à des indemnités.

Le responsable du cours de formation ou un représentant de la société qui en fait la demande, doit remplir complètement et lisiblement le formulaire FSVT n°9.20.10, accompagné des justificatifs éventuels (biographie J+S – attestation de formation JT – attestation de suivi de cours).

Il doit le faire parvenir au responsable de la discipline de la FSVT au plus tard 30 jours après le bouclage du cours.

Dans tous les cas aucune indemnité ne sera versée si la demande est incomplète ou est réceptionnée après le 15 octobre de l'année en cours. Lorsque le cours se termine après le 15.10.2018 la demande est traitée l'année suivante



4. Mode de répartition des indemnités

L'aide financière versée aux sociétés se base sur les éléments suivants :

- Indemnité fixe par cours par tranche de 10 participants (1-10, 11-20, etc..)
- Un montant par participants/ par concours organisé par la FSVT
- Un bonus versé à la société pour tout nouvel athlète intégrant le cadre cantonal de la relève

5. Compétitions

En principe, les finances d'inscription et les frais liés à l'organisation des diverses compétitions organisées par la FSVT pour les concours de relève et de jeunes tireurs sont à la charge de cette dernière.

Tous les autres frais et notamment les repas et les déplacements, sont à charge du participant ou de sa société.

Lors de participation à des compétitions sur le plan fédéral (Fête fédérale de Tir des jeunes, finale fédérale, Championnat Suisse, etc..) la FSVT peut allouer des indemnités spécifiques à la société qui y participe avec des tireurs qui ont suivi un cours de formation durant l'année.

6. Budget

Le responsable de la formation et de la relève avec les responsables de la discipline doivent évaluer tous les frais prévisibles pour l'année à venir dans leur budget.

7. Dispositions finales

Sous réserve des compétences statutaires, le comité statue pour tous les cas non prévus dans le présent règlement et ses dispositions d'exécutions.

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 01.01.2018 et annule toutes les dispositions antérieures.

Pour l'interprétation, le règlement en langue française fait foi

Sion, le 12.06.2018

Le président

La secrétaire

Hugo Petrus

Tania Roh